

En vertu, de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1848, le *franc* sera étalon monétaire et aura seul cours légal et forcé, avec ses divisions décimales et ses multiples, dans les Établissements français de l'Océanie.

ART. 2. Toutes dénominations de monnaies, autres que celles qui résultent du système monétaire décimal, seront interdites dans les actes publics ainsi que sur les livres et registres de commerce, annonces et affiches.

ART. 3. La pièce d'or, dite *doublon*, au titre de 901 m. valant 16 piastres fortes, et ayant le poids légal de 272 *décigrammes*, sera reçue et donnée au trésor de la colonie, aussi bien que dans les transactions commerciales, pour 84 francs.

Ses subdivisions n'auront que la valeur ci-après :

Le demi-doublon.....	40 fr.
Le quart de doublon.....	20
Le huitième de doublon.....	10

ART. 4. La piastre d'argent, dite *piastre forte d'Amérique*, sera reçue de la même manière pour la valeur de 5 fr. 25 cent.

Ses subdivisions sont fixées comme il suit :

La demi-piastre.....	2 fr. 50 c.
La piécette ou double réal.....	1 00
La demi-piécette ou réal.....	0 50
Le médio ou demi-réal.....	0 25

ART. 5. Les pièces de billon françaises de 5 et 10 centimes seront seules admises comme appoints de la pièce de 5 francs dans les paiements soit au trésor, soit dans le commerce. Personne ne pourra les refuser sous peine d'une amende de 10 francs.

ART. 6. Les arrêtés des 20 novembre 1843, 25 août 1844, 26 janvier et 10 mai 1847 sont et demeurent abrogés.

ART. 7. M. le Chef du service administratif, M. le Contrôleur colonial et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1847.

Signé : LAVAUD.